

Ville de Bagnols-sur-Cèze
Département du Gard - Arrondissement de Nîmes

**Délibération n° 2019-11-096
du Conseil municipal
Séance du 23 novembre 2019**



**Date d'envoi des convocations
et de l'Ordre du jour du Conseil municipal : 12 novembre 2019**
Nombre de Conseillers municipaux : 33
Nombre de Conseillers municipaux présents : 23
**Nombre de Conseillers municipaux absents
ayant donné procuration : 6**
Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

L'an deux mille dix-neuf, le 23 novembre à 9 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion de la Maison de l'Entreprise, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves **CHAPELET**, Maire.

Conseillers municipaux présents : Jean-Yves **CHAPELET**, Denis **RIEU**, Emmanuelle **CREPIEUX**, Maxime **COUSTON**, Ghislaine **COURBEY**, Michel **CEGIELSKI**, Monique **GRAZIANO-BAYLE**, Vincent **POUTIER**, Ghislaine **PAGES**, Rémy **SALGUES**, Catherine **EYSSERIC**, Karine **GARDY**, Raymond **MASSE**, Ali **OUATIZERGA**, Laurence **VOIGNIER**, Christian **SUAU**, Christine **MUCCIO**, Philippe **BERTHOMIEU**, Anthony **CELLIER**, Serge **ROUQUAIROL**, Claudine **PRAT**, Christian **ROUX**, Claude **ROUX**

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Jean Christian **REY** procuration à J-Y Chapelet, Aldjia **SAIDIA** procuration à D. Rieu, François **PENCHENIER** procuration à M. Couston, Murielle **ISNARD** procuration à G. Pages, Yvette **ORTIZ** procuration à S. Rouquairol, Carole **BRESCHET** procuration à M. Graziano-Bayle

Conseillers municipaux absents : Stéphane **PEREZ**, Anne-Marie **AYMERIC**, Michel **AYMERIC**, Jean-Pierre **NAVARRO**

Secrétaire de séance : Vincent **POUTIER**

Objet : Approbation de la Révision Allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 13 février 2006, révisé le 27 juillet 2013, et modifié le 24 mai 2014 et le 7 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 082/2016 du 2 juillet 2016 retirant et remplaçant les délibérations n° 040/2015 et 102/2015 des 13 juin et 10 octobre 2015, prescrivant la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme prévue à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis, et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 041/2018 du 7 avril 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec une réserve du 10 juillet 2018 de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu l'avis réputé favorable de l'autorité environnementale, en vertu de l'article R. 104-5 du Code de l'urbanisme, du 16 août 2018,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'État du 3 septembre 2018, et les observations annexées de l'Agence régionale de santé,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Gard du 4 septembre 2018,

Vu l'accord du Préfet du Gard du 4 septembre 2018 de dérogation à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme,

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du projet par les personnes publiques associées et les avis de ces dernières,

Vu l'arrêté n° 2018/947 de Monsieur le Maire du 8 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 5 novembre au 5 décembre 2018 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur des 28 janvier et 12 février 2019, et son avis favorable assorti de deux réserves,

Vu le dossier de révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération,

Vu l'annexe reprenant les modifications mineures apportées au projet de révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, qui n'en modifient pas l'économie générale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui a rappelé les objectifs poursuivis par la procédure, les étapes essentielles de celle-ci, et les choix ayant présidé à la détermination du parti d'aménagement retenu,

Considérant que le projet de révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à l'enquête portait sur les points suivants :

- 1 – Modification du tracé de la zone 2AUe
- 2 – Classement d'une partie de la zone Ur en UEb
- 3 – Extension raisonnée de la zone U
- 4 – Modification du tracé de la zone NI
- 5 – Modification du règlement de la zone A et N
- 6 – Mise à jour du règlement avec la loi ALUR
- 7 – Modification de l'article 7 de l'ensemble des zones urbanisées
- 8 – Modification et corrections ponctuelles du règlement
- 9 – Reprise de la rédaction concernant l'aléa inondation
- 10 – Suppression de la servitude d'utilité publique AC2
- 11 – Suppression d'emplacements réservés
- 12 – Périmètre de protection des monuments historiques
- 13 – Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes
- 14 – Intégration du risque glissement de terrain aux annexes informatives
- 15 – Suppression de l'annexe informative 6.3.5

Considérant que les avis formulés par les personnes publiques associées, les observations du public présentées au cours de l'enquête publique, et les résultats de ladite enquête conduisent à apporter des modifications mineures au projet de révision « allégée » n° 1 du PLU soumis à enquête, sans que cela ne remette en cause l'économie générale de ce projet et du PLU, ni ne porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU,

Considérant que l'ensemble de ces modifications est exposé en annexe de la présente,

Considérant que s'agissant en particulier du point 3, *extension raisonnée de la zone U*, portant sur la parcelle AY 118 actuellement classée en zone A, les avis des personnes publiques associées sont réservés ou assortis de remarques :

- La DDTM du Gard a relevé que cette parcelle, bien que de faible superficie, est identifiée comme ayant un potentiel agronomique et paysager fort dans le rapport de présentation du PLU, que la justification du classement en zone U, qui est de permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de croissance de population, n'est pas étayée par la démonstration que l'ensemble des zones déjà ouvertes à l'urbanisation ont été urbanisées, qu'aucune protection des boisements Nord de la parcelle n'est prévue, et qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) eut été pertinente pour apprécier l'insertion de la parcelle urbanisable dans l'existant.

- La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable mitigé, par 8 voix contre 6, non assorti d'une réserve expresse : néanmoins, après avoir relevé la vocation agricole de la parcelle AY 118, le fait qu'elle n'est pas exploitée, et son insertion dans l'urbanisation existante, la Commission observe que l'urbanisation de la parcelle n'est pas nécessaire au développement communal eu égard à l'importance des surfaces non construites classées en zones U ou AU, et que le projet n'est pas assorti d'une vision d'ensemble.
- Le Conseil départemental du Gard a émis un avis favorable mais assorti d'une réserve sur l'intérêt général que représente l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AY 118 sans être encadrée par une OAP, et sur le traitement de l'interface entre agriculture et habitat.
- L'Institut national de l'origine et de la qualité a émis un avis favorable mais assorti également d'une réserve portant sur le classement de la parcelle AY 118 en AOP Côtes du Rhône, sur la pertinence de son urbanisation au titre de l'objectif démographique fixé par le PADD et au regard d'autres parcelles potentiellement disponibles, et sur le traitement de l'interface entre agriculture et habitat.

Au vu de ces différents avis et de certaines observations du public présentées au cours de l'enquête publique, Monsieur le Maire, dans son mémoire d'observations du 21 janvier 2019, n'a pas, contrairement à ce que le commissaire-enquêteur a écrit en page 20 de son rapport, retiré le point n° 3 du projet de révision, n'ayant pas compétence pour ce faire, mais indiqué que la commune allait réétudier l'opportunité de ce point n° 3, dans le cadre de l'approbation du projet par le Conseil municipal en vertu de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Enfin, le commissaire-enquêteur a assorti son avis favorable au projet d'une réserve portant sur *le retrait de la modification faisant l'objet du point n° 3 ayant pour titre Extension raisonnée de la zone U.*

En conséquence, et pour ces motifs, le Conseil municipal entend supprimer le point n° 3 du projet de révision « allégée » n° 1 du PLU et maintenir la parcelle AY 118 en zone A.

Considérant que s'agissant en particulier du point 4, *modification du règlement de la zone A et N*, l'avis favorable de la DDTM du Gard est assorti d'une réserve, fondée sur les dispositions de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, *d'avoir à réglementer la hauteur des annexes et des extensions et de la fixer à 4 mètres maximum au faîtage pour les annexes et 9 mètres maximum au faîtage pour les extensions,*

Le commissaire-enquêteur a assorti son avis favorable au projet d'une réserve portant sur *l'intégration impérative des dispositions prévues par l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et précisées par la DDTM du Gard dans son courrier du 10 Juillet 2018.*

En conséquence, et pour ces motifs, le Conseil municipal entend réglementer comme ci-dessus la hauteur des annexes et des extensions autorisées en zones A et N.

Considérant que dans ses *observations complémentaires à prendre en compte pour l'approbation du PLU*, annexées à l'avis de l'État du 3 septembre 2018, l'Agence régionale de santé (ARS) demande que la carte de zonage du PLU identifie spécifiquement les périmètres de protection des captages d'eau pour la consommation humaine, et qu'un règlement soit établi strictement compatible avec toutes les prescriptions définies par les déclarations d'utilité publique de ces captages ou, par anticipation, dans les rapports hydrogéologiques pour la protection de la ressources en eau,

En conséquence, le Conseil municipal entend modifier en ce sens le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU, en ajoutant un point n° 15 – Prise en compte de l'avis de l'ARS sur les périmètres de protection de captage des eaux et en modifiant le plan de zonage et le règlement.

Considérant que le Conseil municipal, vu notamment le mémoire en réponse de la commune du 21 janvier 2019, n'entend pas apporter d'autres modifications au projet de révision « allégée » n° 1 du PLU soumis à enquête que celle listées en annexes des présentes,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal a disposé de l'intégralité des documents et information dans la convocation,

Considérant que la révision « allégée » n° 1 du PLU, telle que présentée au Conseil municipal, est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Considérant que la question a été présentée à la Commission urbanisme, travaux et environnement du 13 novembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité : 1 abstention (C. PRAT)

- **D'approuver** les modifications apportées au projet de révision « allégée » n° 1 du PLU arrêté le 7 avril 2018, mentionnée ci-dessus et listées en annexe.
- **D'approuver** la révision « allégée » n° 1 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération.
- **De valider** la présente délibération, les documents de réponses aux observations, avis, recommandations et le dossier de PLU seront transmis au contrôle de légalité.
- **De valider**, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, l'affichage en Mairie de la présente délibération pendant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal du département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la ville.
- **De valider**, conformément aux dispositions des articles L. 153-24 et L. 153-25 du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité et à l'issue du délai d'un mois à compter de sa transmission au

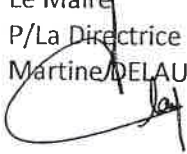
Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de PLU, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

- **De valider** que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public aux Services Techniques, Service Aménagement Urbain, situés 53 Avenue de l'Hermitage en ZA de Berret, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Gard.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en application du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Bagnols-sur-Cèze le 23 novembre 2019

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le **29 NOV. 2019**
et publication et notification
du **29 NOV. 2019**

Le Maire
P/La Directrice Générale des Services
Martine DELAUNAY



Le Maire

Jean-Yves CHAPELET



Délibération déposée directement en Préfecture